

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 2401380

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. 

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Thobaty
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 8 mars 2024

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 30 janvier 2024, M. , représenté par Me Tordo, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 29 novembre 2023 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a procédé au retrait de son titre de séjour ;

2°) d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 2.000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

L'urgence est caractérisée dès lors que la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation dans la mesure où elle pourrait entraîner des conséquences graves et irréversibles, tant sur le plan familial que professionnel ;

Les moyens suivants sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- la décision est insuffisamment motivée et entachée d'un défaut d'examen particulier de sa situation ;
- elle a été prise au terme d'une procédure contradictoire irrégulière ;
- elle méconnaît le principe de non-cumul des sanctions ;
- elle est entachée d'une erreur de droit ;
- elle est a été prise en violation de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle méconnaît l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 février 2024, le préfet du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête en soutenant que bien que l'urgence soit établie dans le cadre d'un retrait de titre de séjour, les moyens soulevés ne sont pas de nature à créer un doute sérieux.

Vu :

- la requête, enregistrée le 8 décembre 2023 sous le n° 2316426, par laquelle le requérant demande l'annulation de la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal, a désigné M. Thobaty, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les requêtes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu lors de l'audience publique qui s'est tenue le 22 février 2024, en présence de Mme El Moctar, greffière d'audience, le rapport de M. Thobaty, juge des référés.

Les parties n'étaient ni présentes ni représentées.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] ressortissant turc né le 26 mars 1988 à Gaziantep en Turquie, est titulaire d'un titre de séjour valable du 9 janvier 2023 au 8 janvier 2025. Par un courrier du 30 octobre 2023, le préfet a sollicité les observations de M. [REDACTED] dans le cadre d'une éventuelle révocation de son titre de séjour, lui reprochant d'avoir employé un étranger en situation irrégulière. Par un arrêté du 29 novembre 2023, le préfet du Val-d'Oise a prononcé le retrait de son titre de séjour. Par la présente requête, M. [REDACTED] demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de cet arrêté.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ». Aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête*

visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire ».

En ce qui concerne la condition tenant à l'urgence :

3. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé. Cette d'urgence sera, en principe, constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme dans le cas d'un retrait de celui-ci. Dans les autres cas parmi lesquels figurent les demandes de changement de fondement de titre de séjour, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier, à très bref délai, d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse.

4. En l'espèce, la décision constitue un retrait de titre de séjour. La condition d'urgence est ainsi remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

5. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision du 29 novembre 2023 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a procédé au retrait du titre de séjour de M. [REDACTED] jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision attaquée.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

7. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. (...)* ». Aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé* ».

8. Eu égard au motif de suspension retenu, la présente ordonnance implique la délivrance d'un titre de séjour provisoire au requérant. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au préfet du Val-d'Oise de délivrer à M. [REDACTED] dans un délai de 30 jours, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler valable jusqu'à ce que le préfet se prononce sur sa demande, sans qu'il y ait lieu de l'assortir d'une astreinte.

Sur les conclusions relatives aux frais d'instance :

9. Il résulte des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

10. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, qui est la partie perdante, une somme de 500 euros au titre des frais liés à l'instance engagés par M. [REDACTED] en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du 29 novembre 2023 par laquelle le préfet du Val-d'Oise a procédé au retrait du titre de séjour de M. [REDACTED] est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision attaquée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Val-d'Oise de délivrer à M. [REDACTED], dans un délai de 30 jours, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler valable jusqu'à ce que le préfet se prononce sur sa demande.

Article 3 : L'Etat versera à M. [REDACTED] la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] au préfet du Val-d'Oise et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Cergy, le 8 mars 2024.

Le juge des référés,

Signé

G. Thobaty

La République mande au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.